

REPUBLIQUE FRANCAISE
LOIR ET CHER
ROMORANTIN-LANTHENAY
SERVICE TECHNIQUE

DECISION

Commande publique/marchés publics

Objet : Marché 2025.03 – Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du gymnase du quartier de Saint Marc – résiliation du marché

Le Maire de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/03/2026 décidant d'accorder au Maire les pouvoirs de décisions énumérés dans l'article visé ci-dessus, et notamment l'alinéa n° 4 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le CCAG applicable aux marchés publics de maîtrise d'œuvre et notamment les articles 27 et 31 ;

Vu le marché conclu avec le groupement Eric Daniel Lacombe / BECRI / Michot, ayant pour objet la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du gymnase du quartier de Saint Marc ;

Considérant que le marché de maîtrise d'œuvre a été conclu en vue de la réhabilitation du gymnase existant ;

Considérant que le nouveau programme de démolition-reconstruction retenu par la collectivité conduit à modifier substantiellement la nature et le programme de l'opération, lesquels ne correspondent plus à ceux ayant présidé à la conclusion du marché de maîtrise d'œuvre ;

Considérant que cette évolution répond à un motif d'intérêt général tenant à la construction d'un équipement public plus performant, plus durable et mieux adapté aux besoins des usagers, tout en assurant une utilisation optimale des deniers publics ;

DECIDE :

ARTICLE 1er - le marché de maîtrise d'œuvre conclu avec le groupement ERIC DANIEL LACOMBE / BECRI / MICHOT, pour la réhabilitation du gymnase du quartier de Saint Marc, est résilié pour motif d'intérêt général à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 – Les prestations régulièrement exécutées jusqu'à la date d'effet de la résiliation sont réglées conformément aux stipulations contractuelles.

ARTICLE 3 - Le décompte de résiliation sera établi conformément aux stipulations du CCAG-MOE et du CCAP. Les indemnités dues aux titulaires seront liquidées dans les conditions prévues au marché, à savoir 20 % des éléments de mission suivants : ACT/VISA/DET/AOR/OPC.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont **chargés**, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 - Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 16/07/2026

Le Maire, certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis au représentant de l'Etat le 20 JUIL. 2026

Publié ou notifié le 20 JUIL. 2026

Mis en ligne sur le site internet le 22 JUIL. 2026



Le Maire,

M. DE REDON